

Agrément d'une assistante maternelle suspendu, modifié ou retiré : que faire ?

Pour garder des enfants à son domicile, une assistante maternelle doit avoir un agrément. Il est délivré par le conseil départemental. Dans certains cas, le conseil départemental peut décider de modifier, suspendre ou retirer l'agrément à l'assistante maternelle. Les services du département doivent notifier à l'employeur la suspension, la modification ou le retrait de l'agrément.

Doit-on rompre le contrat de travail de l'assistante maternelle en cas de modification, suspension ou retrait de son agrément ?

La modification, la suspension ou le retrait de l'agrément **impose** au salarié et à l'employeur.

À partir de cette notification, l'enfant ne peut plus être confié à l'assistante maternelle.

Le particulier employeur notifie à l'assistant maternel par lettre RAR ou par lettre remise en main propre contre décharge le retrait forcé de l'enfant.

Le retrait prend effet à la date de notification de la suspension, de la modification ou du retrait de l'agrément par les services du département.

Le contrat de travail de l'assistante maternelle est alors rompu sans préavis, ni indemnité de rupture.

Quelles sommes doit-on verser à l'assistante maternelle en cas de rupture du contrat suite à une modification, suspension ou retrait d'agrément ?

Indemnité de rupture du contrat de travail

L'assistante maternelle **ne touche pas d'indemnité de rupture**.

Indemnité compensatrice de congés payés

S'il reste des congés payés non pris à la date de rupture du contrat, une **indemnité compensatrice de congés payés** est due.

Cette indemnité est égale **au plus élevé des 2 montants** :

Rémunération brute perçue par le salarié pour une durée du travail équivalente à celle des congés payés restants 1/10^e de la rémunération totale brute perçue au cours de l'année de référence

À savoir

Si l'accueil de l'enfant s'effectue sur **46** semaines ou moins, le particulier employeur procède à la régularisation définitive du salaire en fin de contrat.

Quels documents doit-on donner à l'assistante maternelle en cas de rupture du contrat suite à une modification, suspension ou retrait d'agrément ?

A la date de fin du contrat de travail, le particulier employeur remet obligatoirement au salarié les documents suivants :

Certificat de travail

Reçu pour solde de tout compte qui détaille les sommes versées lors de la rupture du contrat de travail

Attestation destinée à France Travail (anciennement Pôle emploi)

Un service permet de réaliser sur internet les démarches liées à la rupture du contrat de travail :

- Démarches de fin de contrat garde d'enfant

À qui s'adresser en cas de litige entre le particulier employeur et l'assistante maternelle ?

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Conseil de prud'hommes

Assistante maternelle

Textes de référence

- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021

Rupture du contrat (article 119)

- Code de l'action sociale et des familles : articles L421-1 à L421-18

Notification du retrait de l'agrément par les services du département



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00